



Distribution d'Eau des Ardennes
18, rue de Schandel
L-8707 Useldange

N/Réf. : 2025-002718

V/Réf. : 25/1468

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 novembre 2025, versées par « Distribution d'Eau des Ardennes », aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'aires de fouilles dans le cadre de l'élargissement du réseau fibre optique entre Derenbach et Alberheck, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Winrange, sections OC de Derenbach et OD d'Oberwampach, sous les numéros 1006/2352, 1083/2930, 421/0, 411/736, 633/1777, 1009/1579, 411/735, 1081/2989, 422/1028, 426/1476, 423/910, 423/907, 423/908, 603/1775 et 1010/2045,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les aires de fouilles sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winrange, sections OC de Derenbach et OD d'Oberwampach, sous les numéros 1006/2352, 1083/2930, 421/0, 411/736, 633/1777, 1009/1579, 411/735, 1081/2989, 422/1028, 426/1476, 423/910, 423/907, 423/908, 603/1775 et 1010/2045, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le remblayage des aires de fouilles se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé non pollués, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 4.-** L'arpentage exact des aires de fouilles est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts qui est averti avant le début des travaux.
- Article 5.-** La bande de travail est réduite au minimum.

Article 6.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 7.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 8.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement